

ARS - SUR
FORMANS
DOMBES SAÔNE VALLÉE



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE D'ARS SUR FORMANS

Pièce n°0.2 : Décision MRAE





Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la création d'un
zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune d'Ars-sur-Formans (01)**

Décision n°2021-ARA-KKPP-2363

Décision du 7 octobre 2021

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, du 2 juin 2021 et 19 juillet 2021 ;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-ARA-KKPP-2363, présentée le 12 août 2021 par la commune d'Ars-sur-Formans (01), relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 septembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant que la commune d'Ars-sur-Formans (01) est située au sud du département de l'Ain, au sein du schéma de cohérence territoriale (ScoT) Val de Saône – Dombes ; qu'elle est traversée par le Formans et dotée d'une carte des zones inondables et d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'une étude de schéma directeur d'assainissement a été réalisée en 2017 pour le compte de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, compétente pour l'assainissement collectif et non collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est élaboré en parallèle de la révision en cours du plan local d'urbanisme (datant de mars 2003), visant à doter la commune d'un outil de gestion des eaux pluviales, permettant de réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs des projets d'urbanisation sur l'environnement et de préserver les infrastructures de gestion des eaux usées et des eaux pluviales de la commune ;

Considérant que la constructibilité des zones au regard de la problématique eaux pluviales est interrogée dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de zonage s'applique à tout projet d'aménagement d'une emprise au sol et/ou d'une surface imperméable supérieure ou égale à 40 m², dès lors qu'une demande d'urbanisme est nécessaire, et fixe les prescriptions suivantes :

- sur l'emprise du territoire communal :
 - la séparation de la collecte des eaux usées et des eaux pluviales sur l'emprise du projet ;
 - l'absence de rejet d'eaux pluviales dans le réseau d'assainissement ;

- au sein de la zone urbaine et à urbaniser :
 - la récupération¹ obligatoire des eaux pluviales, avec un volume de stockage de 2 m³/100 m² (dans la limite de 10 m³) à l'échelle du projet ;
 - l'infiltration obligatoire :
 - des pluies courantes (lame d'eau de 15 mm) ;
 - des pluies exceptionnelles (période de retour 30 ans) sur les secteurs dépourvus d'infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales ;
 - à défaut de fournir une étude de sols visant à optimiser le dimensionnement du dispositif, la mise en œuvre à l'échelle du projet :
 - d'un volume tampon de 1,5 m³/100 m² ;
 - d'un volume tampon supplémentaire pour les pluies exceptionnelles de 6,5 m³/100 m² ;
 - sur les secteurs équipés d'infrastructure séparative de collecte des eaux pluviales, l'infiltration des pluies exceptionnelles est recommandée ; en cas d'impossibilité ou d'insuffisance, le rejet des eaux pluviales en dehors de la parcelle sera autorisé, après mise en œuvre d'un dispositif de rétention et régulation du débit à 5 l/s.ha ; pour les projets d'une emprise au sol ou d'une surface imperméable inférieure à 500 m², un volume de 3 m³/100 m² avec un orifice de régulation de 20 mm sera mise en œuvre. Les dispositions suivantes devront être respectées :
 - un rejet du débit de fuite préférentiellement vers le milieu superficiel naturel ;
 - à défaut, vers une infrastructure de collecte séparative des eaux pluviales ;

Considérant que les mesures listées ci-dessus ont été définies suite à l'analyse du contexte pédologique, notamment de faible perméabilité des sols, et à la réalisation d'une carte d'infiltration des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ars-sur-Formans (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ars-sur-Formans (01), objet de la demande n°2021-ARA-KKPP-2363, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ars-sur-Formans (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

¹ La récupération des eaux pluviales consiste à prévoir un dispositif de collecte et de stockage des eaux pluviales (issues des eaux de toiture) afin de les réutiliser. Le stockage des eaux est permanent. Dès lors que la cuve de stockage est pleine, tout nouvel apport d'eaux pluviales est directement rejeté au milieu naturel. Ainsi, lorsque la cuve est pleine et lorsqu'un orage survient, la cuve de récupération n'assure plus aucun rôle tampon des eaux de pluie.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre



Hugues DOLLAT

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct, toutefois, en application des dispositions combinées de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable obligatoire (équivalent d'un recours gracieux obligatoire). Il doit être formulé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision soumettant à évaluation environnementale. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. La mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Le cas échéant, si la mission régionale d'autorité environnementale rejette le recours administratif préalable obligatoire, un recours contentieux peut être adressé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr et/ou l'adresse postale suivante :

- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- *pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :*
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63 033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct (que celui-ci soit précédé ou non d'un recours gracieux facultatif). Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).